



# Trait d'Union

Ville et Communes de Bruxelles-Capitale

N° 2003/02 - 6 mars 2003

## Du zinneke au chihuahua

*Notre pays, c'est à dire et ses gouvernants et son peuple, toutes nuances confondues, a clairement manifesté sa préférence à l'égard d'un règlement pacifique du contentieux iraquien. Ceci en ignorant les pressions, le chantage et l'insulte de celui qui, cherchant à marquer de sa patte le début de ce millénaire, aboyait le plus fort mais n'avait pas convaincu. Une position qui ne manque pas de mordant.*

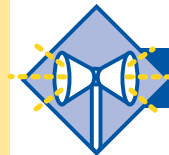
*A la laisse de la vieille Europe ? Oui, certes, pour autant qu'on ne réfère pas à des nations, mais à des idées. Celles de l'humanisme classique et du siècle des lumières, de la primauté de la pensée sur la force et du dialogue sur l'affrontement.*

*Mais nom d'un chien, cette attitude s'enracine tout autant dans les traditions profondes de notre pays, terre de bon sens et de générosité, pour qui ce sont d'abord les gens qui importent, qui cultive l'art du compromis et de la négociation, pour arriver au mieux vivre ensemble, terre de fronde aussi, qui s'est toujours opposée aux abus des seigneurs et des conquérants.*

*Ces valeurs sont aussi celles qui sous-tendent historiquement les rapports des pouvoirs locaux avec d'autres molosses institutionnels. Les communes, au plus près de la sagesse populaire, ont de tous temps refusé la toute-puissance des puissants, mais accepté avec eux un dialogue d'égal à égal, pour construire ensemble. Un projet qui a du chien.*

*Terre de communes, la Belgique, convaincue que les petits pays avaient aussi leur rôle à jouer dans l'équilibre du monde, bien décidée à ne pas se laisser museler, a compris ce message et l'a porté à l'extérieur.*

*Et si ce petit roquet est celui qui partout, au dedans comme au dehors, est à l'écoute des hommes, de l'esprit qui les inspire et des liens qui les unissent, alors oui, je suis fier d'être un chihuahua.*



## L'ASSOCIATION EN ACTION

Ce 6 février s'est tenue l'**Assemblée générale des CPAS** bruxellois, consacrée, après la présentation du rapport d'activités 2002 de la Section par son Président, Monsieur Michel Colson, à l'assurance autonomie. Monsieur Jean-Marc Rombeaux, conseiller à la Section, a exposé les enjeux d'une assurance autonomie fédérale pour les CPAS, Monsieur Steenkiste, Chef de cabinet de Madame Vogels, Ministre flamande de la Santé, a fait une présentation très complète de la "zorgverzekering", et enfin, Monsieur Léonard, responsable "recherche et développement" aux Mutualités chrétiennes, a fait part de diverses réflexions concernant l'**assurance autonomie**. Ces exposés ont enchaîné sur un large débat nourri notamment par Madame Laurence Bovy, chef de cabinet de la Vice-Prémière Ministre et Ministre de l'Emploi, Madame Laurette Onkelinx.

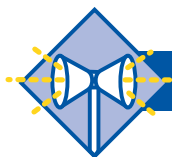
Le 11 février, l'Association organisait en marge du Forum pour le développement durable et en partenariat avec nos associations sœurs fédérale et flamande, l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement, le Conseil des Communes et Régions d'Europe, et le Service public fédéral pour la Santé publique, la Sécurité de la chaîne alimentaire et l'Environnement, un **séminaire** consacré au système de **management et audit environnemental EMAS**. Sous le

*Suite page 2*



## SOMMAIRE

|   | page    |
|---|---------|
| A l'agenda .....  | 2       |
| Un deuxième regard sur les pouvoirs de police du bourgmestre .....            | 4       |
| Lu pour vous .....  | 8 et 13 |
| La représentation des femmes au niveau local .....                            | 9       |
| Législation .....   | 12      |
| Marchés publics : de nouvelles règles en matière de retard de paiement .....  | 14      |
| La Directive-cadre sur l'eau : quels liens avec les autorités locales ? ..... | 15      |
| Uccle aménage une aire de lavage pour véhicules .....                         | 18      |
| Où qu'est la « bonne police » ? .....   | 20      |



titre « EMAS – Quel intérêt pour les autorités locales ? », celui-ci s'adressait à l'ensemble des communes de Belgique. Initialement conçu pour les entreprises désireuses d'évaluer, gérer et améliorer leurs résultats sur le plan de l'environnement, ce système est accessible aux administrations publiques depuis 2001, et leur donne de nouveaux moyens de gérer les questions environnementales qui se multiplient et se compliquent sans cesse. Les intervenants, en provenance d'autorités locales et fédérales, ont présenté leurs expériences pratiques de gestion environnementale interne ainsi que les étapes qui ont mené à l'enregistrement EMAS de leur administration. De quoi inspirer et aider nos communes désireuses de se lancer dans l'aventure !

Dans le cadre du programme de **coopération internationale communale** 2003, ce ne sont pas moins de 11 nouveaux projets de partenariat qui sont arrivés sur les bureaux de notre Association, laquelle les a présentés au comité de sélection de la Direction générale de la Coopération au Développement. Celui-ci en a présélectionné 6 au début du mois de février (Anderlecht, Evere, Saint-Gilles, Schaerbeek, Bruxelles-Ville et Molenbeek-Saint-Jean). Afin de garantir la bonne exécution de ces projets, l'Association a aussitôt démarré une formation consacrée à la **gestion de projets** de développement. Celle-ci

s'étend sur quatre jours: le module théorique était organisé ces 12 et 13 février, le module pratique doit se dérouler durant la première quinzaine de mars.

Last but not least, l'Association signalait ce 12 février avec ses associations sœurs et l'aval de la Conférence des bourgmestres, une **démarche adressée au Premier Ministre** Monsieur Guy Verhofstadt relativement à la **réforme de la police**. Il s'agissait d'abord de s'assurer de l'adaptation à l'indice santé et de l'inscription budgétaire des dotations complémentaires de 39,45 et 28 millions d'euros obtenues sur la dotation nationale, de même que de la prise en charge des surcoûts liés à la statutarisation des CALOG. Par ailleurs, il a été demandé que la commission d'accompagnement de la réforme des polices débute sans plus attendre ses travaux et suggéré quelques points prioritaires: simplification des procédures administratives, état des lieux des normes budgétaires et fonctionnelles, fonctionnement du secrétariat social, modalités du transfert des bâtiments de l'ex-gendarmerie, collaboration et répartition des tâches entre polices fédérale et locale, et mise en place d'ASTRID.



Marc Thoulen



## A L'AGENDA

**Vous organisez un événement, lancez un appel à projets, mettez sur pied une formation ou simplement êtes au courant d'événements qui ne sont pas annoncés dans nos colonnes !  
Contactez-nous pour nous permettre d'offrir la meilleure information possible à nos lecteurs.**

Une version complétée et mise à jour de cet agenda est disponible depuis peu sur notre site [www.avcb-vsgeb.be](http://www.avcb-vsgeb.be)

| Date/Où  | Quoi ?  | Renseignements   |
|--|---|--|
| ♀ 8/3  | <i>Journée des Nations Unies pour les droits de la femme et la paix internationale</i>  | Résolution 32/142 du 16/12/1977<br>Voir aussi article dans ce Trait d'Union  |
| 11/3<br>Bruxelles<br>Palais des<br>Congrès                       | <i>Sustainable Mobility for all</i><br>European Mobility Week Conference  | ACCESS EUROCITIES for a New Mobility Culture<br>18, Square de Meëus - 1050 - Bruxelles<br>Tél. : 02 552 08 74 - Fax : 02 552 08 89<br>info@destree.be ou k.vancluysen@eurocities.be<br>www.mobilityweek-europe.org - www.access-eurocities.org |
| 11/3 Wépion<br>Centre Culturel<br>Marcel Hicter –<br>La Marlagne | <i>Maisons de Repos et Maisons de Repos et de Soins Qualité du bâti et qualité de vie, quelles relations ? Quelle réalité économique ?</i><br>Formation pour les gestionnaires de maisons de repos, organisée par Habitat et Participation asbl et Espace Environnement | Françoise Jadoul<br>Tél. : 071/300.300<br>ou Pascale Thys<br>Tél. : 010/45.06.04   |
| 13/3 Bruxelles<br>La Fondation<br>Universitaire                  | <i>How e-government is transforming the public sector</i><br>Séminaire organisé par 4Instance   | 4Instance - Rue Bosquet 67 - 1060 Bruxelles<br>Tél. 02/534 94 51 - Fax. 02/534 84 41<br>info@4Instance.be  |
| ♀ 13-14/3<br>Espagne<br>Terrassa                                 | <i>Le compromis des villes en matière d'égalité des chance entre les femmes et les hommes.</i> Conférence internationale dans le cadre du projet City-Dona  | citydona@terrassa.org  |

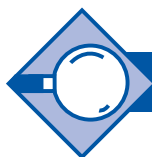


♀

♀

| Date/Où  | Quoi ?  | Renseignements   |
|--|---|--|
| 14-15/3<br>Bruxelles                                 | <i>Parlement citoyen sur la consommation durable</i><br>IBGE - CRIOC - ACRR - Observatoire Bruxellois de la Consommation Durable  | IBGE - Tél. : 02.775.75.92 - Fax : 02.775.76.21 - ecocons@ibgebim.be<br><a href="http://www.ibgebim.be/EVENTS/FR/parlementcitoyen/index.htm">http://www.ibgebim.be/EVENTS/FR/parlementcitoyen/index.htm</a><br>ou OBCD - Rue des Chevalliers 18, 1050 Bruxelles<br>Tél.: 02/547.06.83 - Fax: 02/547.06.01 - observ@oivo-crioc.org<br><a href="http://www.observ.org/FR">http://www.observ.org/FR</a> |
| 14/3<br>Deadline                                     | <i>Mise en œuvre de la décision du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme concernant la stratégie-cadre communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (2001-2005)</i><br>Appel à propositions ouvert VP/2002/6 - Direction générale "Emploi et affaires sociales"  | Journal officiel, série C (2002/C 291/08) - Commission européenne<br>DG «Emploi et affaires sociales» - Unité «Égalité entre femmes et hommes» - Rue Joseph II, 37 - 1049 Bruxelles - Fax : 02.299 80 83<br>empl-g01@cec.eu.int<br><a href="http://europa.eu.int/comm/employment_social/equ_opp/index_fr.htm">http://europa.eu.int/comm/employment_social/equ_opp/index_fr.htm</a>                   |
| 15/3   | <i>Journée internationale des Consommateurs</i><br>Organisé depuis 1983 par «Consumer international»  | Le thème de cette édition est « Control of the Food Chain - The GM Link » - <a href="http://www.consumersinternational.org/">http://www.consumersinternational.org/</a><br>En Belgique, voir aussi <a href="http://www.oivo-crioc.org">http://www.oivo-crioc.org</a>   |
| 17-23/3  | <i>Fête de l'Internet</i>   | Fête de l'Internet ASBL - rue Antoine Gautier 25 - 1040 Bruxelles<br>Tél. : 0497/44 79 40 - Fax 02/735 51 06<br>coordination@fete-internet.net - <a href="http://www.fete-internet.be">www.fete-internet.be</a>  |
| 19/3<br>Bruxelles<br>Salle Sippelberg                | <i>Discrimination et marché de l'emploi - Quelles sont les mesures en faveur de l'intégration professionnelle de tous ?</i> Débat dans le cadre de la bourse de l'emploi - Organisé par la commune de Molenbeek   | Mariem Bouselmati - Echevine de l'Emploi et des Classes Moyennes<br>20 rue Comte de Flandre - 1080 Bruxelles<br>Tél. : 02.412.37.40 - Fax : 02.412.36.93<br>mbouselmati@molenbeek.irisnet.be   |
| 19/3 Bruxelles<br>Auditoire Jacques<br>Thierry - BBL | <i>Le nouveau paysage immobilier commercial</i><br>Séminaire organisé par la S.A. Editions & Séminaires   | Stéphanie de Hemptinne - S.A. Editions & Séminaires<br>Avenue des Églantiers, 2b - 1180 Bruxelles<br>Tél. : 02.649.25.75 - Fax : 02.649.11.58 - <a href="mailto:editions.seminaires@skynet.be">editions.seminaires@skynet.be</a>   |
| 19/3<br>Malines                                      | <i>De uitbesteding van de controle op het betalend parkeren - juridische en organisatorische aspecten</i><br>Symposium organisé par la VVSG, Tradelec et Optimal Parking Control  | Peter Lamens - 58 Tildonksesteenweg - 3020 Herent<br>Tél. : 016.23.56.09 - Fax : 016.29.08.64<br>opc@parkeren.be - <a href="http://www.parkeren.be">www.parkeren.be</a>  |
| 19/3<br>Anvers                                       | <i>Arbeidsreglement in de openbare secto</i><br>Formation organisée par SD Opleidingen  | Marijke Konings ou Johan Van Duyse<br>SD Opleidingen - Brouwersvliet, 5 - 2000 Anvers<br>Tél. : 03.201.72.66 - <a href="mailto:marijke.konings@sd.be">marijke.konings@sd.be</a> - <a href="http://www.sdopleidingen.be">www.sdopleidingen.be</a>   |
| 20/3   | <i>Journée internationale de la francophonie.</i><br>Organisation internationale de la Francophonie (OIF)   | <a href="http://20mars.francophonie.org">http://20mars.francophonie.org</a> et <a href="http://agence.francophonie.org/">http://agence.francophonie.org/</a>   |
| 21/3   | <i>Journée Internationale pour l'élimination de la discrimination raciale</i><br>Nations Unies - résolution 2142 de 1966  | <a href="http://www.un.org/french/events/ref41.html">http://www.un.org/french/events/ref41.html</a>  |
| 21/3<br>La Haye                                      | <i>Safety First in City Traffic</i><br>Séminaire organisé par ACCESS  | <a href="http://www.access-eurocities.org">www.access-eurocities.org</a>   |
| 21-22/3, 4-5/4<br>et 24/5<br>Bruxelles               | <i>La communication et le management intégrant les questions d'égalité des chances</i><br>Formation pour les élus communales  | Gratia Pungu - Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale<br>Égalité des chances - Tél. : 02.800.32.02   |
| 21/3<br>Deadline                                     | <i>Actions indirectes à réaliser dans le cadre du programme communautaire pluriannuel visant à encourager le développement et l'utilisation du contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux ainsi qu'à promouvoir la diversité linguistique dans la société de l'information (2001 à 2005) (Programme e-Contenu)</i><br>Appel à propositions | Journal officiel - série C (2002/C 320/13) - Commission européenne<br>Direction générale «Société de l'information»<br>Programme e-Contenu<br>Bâtiment Jean Monnet, bureau EUFO 1181<br>L-2920 Luxembourg.<br>EContent@cec.eu.int<br><a href="http://www.cordis.lu/econtent/call201202.htm">http://www.cordis.lu/econtent/call201202.htm</a>   |
| 25/3 Bruxelles<br>La Fondation<br>Universitaire      | <i>Le leasing pour le secteur public</i><br>Séminaire organisé par 4Instance  | 4Instance - Rue Bosquetstraat 67 - 1060 Brussel-Bruxelles<br>Tél. 02/534 94 51 - Fax. 02/534 84 41<br><a href="mailto:info@4Instance.be">info@4Instance.be</a>   |
| jusqu'au 31/3<br>Bruxelles Halles<br>Saint-Géry      | <i>Planète à vivre ou à jeter</i><br>Exposition créée par l'Association des Cités et Régions pour le recyclage (ACRR)   | IBGE - Tél. : 02.775.75.75<br><a href="mailto:info@ibgebim.be">info@ibgebim.be</a><br><a href="http://www.ibgebim.be">www.ibgebim.be</a>   |
| 1 /4<br>Gand   | <i>Arbeidsreglement in de openbare sector</i><br>Formation organisée par SD Opleidingen   | Marijke Konings ou Johan Van Duyse - SD Opleidingen<br>Brouwersvliet, 5 - 2000 Anvers - Tél. : 03.201.72.66<br><a href="mailto:marijke.konings@sd.be">marijke.konings@sd.be</a> - <a href="http://www.sdopleidingen.be">www.sdopleidingen.be</a>   |
| 4/4<br>Deadline                                      | <i>E-government award 2003</i><br>Commission européenne et EIPA   | Ann Stoffels - Information Officer<br>eEurope Awards Project Management Secretariat<br>European Institute of Public Administration (EIPA)<br>Tél. : 00.31-43-329-6-329 - <a href="http://www.e-europeawards.org">www.e-europeawards.org</a>  |

Suite en page 19



## UN DEUXIEME REGARD SUR LES POUVOIRS DE POLICE DU BOURGMESTRE

*Dans un précédent numéro<sup>1</sup>, nous vous exposions les premiers enseignements que l'on pouvait tirer des articles 134ter et 134quater, alors récemment insérés dans la Nouvelle loi communale. Deux ans ont passé, de nouveaux cas d'application se sont présentés, de nouvelles réflexions ont émergé, de nouveaux enseignements peuvent en être tirés.*

*Nous vous commentons donc ci-dessous quelques cas d'application d'arrêtés de police qui nous semblent typiques de la difficulté qu'ont ces deux nouvelles dispositions à s'insérer dans l'arsenal juridique et dans les pratiques communales.*

### 1. Un établissement à troubles multiples

Le premier cas examiné nous emmène dans l'univers de la restauration rapide "made in Brussels".

Un rapport de police du 17 septembre 1999 indique, sur la base de pas moins de 23 constatations, que la clientèle d'une friterie est la source de nombreux troubles sur la voie publique : attroupements, rixes, agressions, nuisances environnementales, tapage, vols et vandalisme. Les riverains, excédés, ont fait circuler une pétition demandant des mesures pour faire cesser ces troubles.

Par ailleurs il est constaté que l'établissement ne respecte pas les heures d'ouverture (et surtout de fermeture !) prévues dans le permis.

Le responsable de l'établissement a été entendu le 23 septembre 1999 dans le cadre d'une procédure de fermeture de l'établissement ; mais le 26 septembre, des faits similaires étaient à nouveau constatés. A la suite de quoi, le bourgmestre prend le 28 septembre un arrêté de fermeture partielle (entre 20h00 et 8h00) d'une durée de trois mois. Cet arrêté est motivé en droit par les articles 133, 134ter et 134quater NLC.

L'arrêté a été confirmé par le collège à sa première séance.

#### *Discussion*

Une activité permise, mais qui suscite des troubles à l'extérieur, sans que rien de particulier soit signalé à l'intérieur :

voici apparemment un bel exemple d'application de l'article 134quater. Certes, on peut toujours argumenter pour savoir si les activités en question se déroulent bien à l'intérieur (il n'est pas précisé si la friterie est un simple comptoir ou si les clients peuvent y pénétrer), mais il nous semble que le cas ne devrait pas donner lieu à discussions... s'il n'était une formulation peu heureuse de la motivation. On lit en effet dans les considérants de l'arrêté du bourgmestre : "*Considérant que la clientèle [...] provoque régulièrement **sur la voie publique**<sup>2</sup> des attroupements, [...]*" puis "*Considérant que l'ordre public autour de l'établissement est troublé du fait des comportements de la clientèle **à l'intérieur**<sup>3</sup> de cet établissement*"; or, selon que l'on se trouve dans l'un ou l'autre cas, la base légale sera différente. Et, bien plus, certaines conditions devront ou non être respectées : la confirmation par le collège et la durée maximale de trois mois. Attention donc à bien motiver l'arrêté, à en indiquer clairement la base légale et, le cas échéant, l'accomplissement des formalités prescrites.

Un deuxième fait est reproché à l'exploitant de l'établissement : ne pas respecter les conditions d'exploitation, ce qui donne lieu à une mesure de fermeture partielle basée sur l'article 134ter<sup>4</sup>. Rappelons que la mise en œuvre de cet article réclame les conditions de fond suivantes : le risque de dommage sérieux, le non-respect des conditions d'exploitation et l'absence de recours organisé en extrême urgence par une autre réglementation. Les conditions de forme requises sont l'audition de la personne et la confirmation par le collège des bourgmestre et échevins. Enfin, la durée maximale de la mesure est de trois mois.

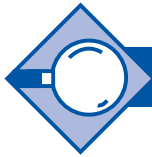
Le seul point délicat, dans la présente, est de déterminer si un retard éventuel dans l'intervention du bourgmestre

1 V. RAMELOT, « En route vers un véritable contentieux administratif communal ? », in *Trait d'Union*, 2001/02, pp 3-9.

2 C'est nous qui mettons en évidence.

3 Idem.

4 Sur l'impossibilité dans certains cas d'utiliser conjointement des articles 134ter et 134quater, voir infra.



aurait causé “un dommage sérieux”. L'arrêté motive ce dernier en se référant à la pétition des riverains et au trouble qu'ils endurent. Même si ce type de motivation ne nous semble pas être celui que le législateur avait en tête lorsqu'il inséra cet article dans la Nouvelle loi communale, on ne peut pas, à notre sens, considérer l'arrêté comme mal motivé sur ce point, ni, a fortiori, illégal.

Enfin, notons que le collège a confirmé l'“arrêté de police fondé sur les articles 133, 134ter et 134quater”... alors que le collège n'a aucune compétence pour examiner – ni, par voie de conséquence, pour confirmer – les arrêtés de police fondés sur l'article 133.

## 2. Le mieux est l'ennemi du bien

Un établissement organise régulièrement des séances de karaoké, ce qui est source de tapages. Vingt-neuf constatations effectuées par la police attestent de ces tapages ainsi que de “*comportements de l'exploitant et des clients, musique, chants et cris, à l'intérieur de l'établissement provoquant des troubles de l'ordre public autour de l'établissement*”. Ces dérangements font l'objet de plaintes de la part des riverains.

L'organisation de spectacles de karaoké est interdite par le permis d'urbanisme de l'établissement.

Le responsable de l'établissement est entendu le 30 octobre 1999 ; entre-temps, de nouveaux faits se produisent.

En conséquence de quoi, le bourgmestre prend le 2 mai 2000 un arrêté de fermeture partielle de l'établissement, entre 20h00 et 8h00, pour une durée de trois mois, motivé en droit par les articles 133, alinéa 2, 134ter, 134quater et 135, §2, NLC.

Cet arrêté a été confirmé par le collège à sa première séance.

### Discussion

Si la Nouvelle loi communale donne au bourgmestre trois bases juridiques pour intervenir (à savoir : 133 et 135 combinés, 134ter, 134quater), c'est qu'elles ont pour objet trois cas de figure différents, qui peuvent éventuellement se recouper, mais qui visent donc par hypothèse trois types

d'intervention différents<sup>5</sup>. La différence la plus nette existe entre l'article 134ter (activités illégales ou non-permises) et l'article 134quater (activités licites mais entraînant un trouble à l'extérieur) ; 134quater venant après 134ter (!), c'est que les cas visés par 134quater ne sont pas rencontrés par 134ter, donc que les activités dans l'établissement ne posent en elles-mêmes pas de problème (par opposition à 134ter). Donc par définition une même situation ne peut donner lieu à l'application des deux articles !

Par ailleurs, l'article 134ter se différencie des articles 133 et 135 en ce que ces derniers concernent des troubles à l'ordre public, tandis que le premier ne semble pas requérir comme condition d'application de tels troubles. Donc deux cas d'application différents mais pas exclusifs : il est parfaitement possible qu'une activité non autorisée par la loi ou le permis (et rencontrant les autres conditions de fond de 134ter : urgence, risque de dommage sérieux) constitue également un trouble de l'ordre public donnant lieu ainsi à l'intervention du bourgmestre sur la base des articles 133 et 135, de manière concurrente.

Essayons de classer ces différentes bases d'intervention<sup>6</sup> :

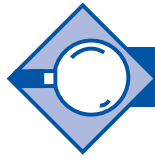
- Soit il y a une activité non-conforme, sans plus : c'est l'article 134ter qui peut s'appliquer ;
- Soit il y a un trouble de l'ordre public à l'intérieur, sans plus : on appliquera les articles 133 et 135 ;
- Soit il y a un trouble de l'ordre public à l'intérieur et à l'extérieur : les articles 133 et 135 suffisent, sans qu'il soit besoin de s'embarrasser des conditions plus strictes de l'article 134quater<sup>7</sup> ;
- Soit il y a une activité licite mais entraînant à l'extérieur des troubles de l'ordre public : seul l'article 134quater peut être utilisé ;
- Soit il y a activité non-conforme et un trouble à l'intérieur : les articles 134ter, ou 133 et 135 peuvent être utilisés concurremment, sans pour autant que cela soit nécessaire.

|     | Trouble                | Activité conforme |                         |
|-----|------------------------|-------------------|-------------------------|
|     |                        | oui               | non                     |
| Oui | Intérieur              | 133 et 135        | 134quater ou 133 et 135 |
|     | Intérieur et extérieur | 133 et 135        | /                       |
|     | Extérieur              | 134quater         | Hors sujet              |
| Non |                        | /                 | 134ter                  |

<sup>5</sup> Voir b.v.b.a. Horex / Stad Hasselt, R. v. St., 6 septembre 1999, arrest nr. 82.188, n° 4.3.2.

<sup>6</sup> Voir VAN HERCK P., « Bevoegdheid van de burgemeester om instellingen te sluiten na de inwerkingtreding van de wet van 13 mei 1999 tot invoering van gemeentelijke administratieve sancties », in *Binnenband*, janvier 2000, 17, p. 27.

<sup>7</sup> L'utilisation des deux bases légales ne permettrait d'ailleurs pas d'adopter une mesure plus sévère que ce que permettent déjà les articles 133 et 135.



Mais il ne peut y avoir utilisation conjointe des articles 134ter et 134quater (en tout cas pour le même fait), puisque cela signifierait que l'activité n'est pas conforme aux conditions d'exploitation **et que dans le même temps** elle est permise mais qu'elle entraîne des troubles à l'extérieur...

Dans le cas d'espèce, l'activité non-autorisée est prouvée ; reste à établir que la mesure doit être prise d'urgence sous peine de voir des dommages sérieux (qui, comme nous l'avons déjà rappelé<sup>8</sup>, doivent être vus comme autre chose que de simples dommages). Si cette deuxième condition est rencontrée – mais cela ne ressort guère de la motivation de l'arrêté – l'article 134ter peut servir de base à l'intervention du bourgmestre.

D'autre part, les troubles à l'ordre public sont également démontrés : les plaintes des habitants en attestent. En revanche, la motivation de l'arrêté énonce des « comportements de l'exploitant et des clients, musique, chants et cris, à l'intérieur de l'établissement provoquant des troubles de l'ordre public autour de l'établissement » (sans pour autant dire quels sont ces troubles à l'extérieur de l'établissement), ce qui s'apparente à la justification de l'application de 134quater...

Comme quoi les différentes bases légales ne se complètent pas forcément pour rencontrer une situation de fait ! Et à trop vouloir les imbriquer l'une dans l'autre, l'autorité risque de dénaturer cette base légale ou de se contredire dans sa motivation.

### 3. Dans les méandres de la circulation routière

Des travaux importants de rénovation et d'extension d'un immeuble communal perturbent la circulation dans les quartiers environnants : une des artères bordant l'immeuble est réservée à la circulation du chantier, des locaux mobiles sont installés le long d'une autre voirie, de telle sorte que le bâtiment n'a plus d'issue que sur une seule artère. En conséquence, la circulation et le stationnement s'y font plus denses, voire anarchiques. Le bourgmestre décide donc de réguler circulation et stationnement et adopte le 13 août 2001 une ordonnance de police mettant à sens unique certaines rues, interdisant toute circulation dans telle artère, organisant un système de cartes de riverains pour les habi-

tants de telle autre, organisant le stationnement alterné et déplaçant un arrêt de bus.

Le 21 septembre 2001, le bourgmestre adopte une deuxième ordonnance complétant la première en instaurant une zone de stationnement interdit d'un côté de la rue dans laquelle se trouve la seule issue du bâtiment en travaux.

Les deux ordonnances sont motivées en droit par la loi relative à la police de la circulation routière, le règlement général sur la police de la circulation routière (le code de la route) et les articles 119, 134, 135 et 179 NLC.

#### *Discussion*

Il appartient au bourgmestre de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public. Il dispose à cet égard de deux instruments : l'arrêté de police (basé sur les articles 133 et 135, 134ter ou 134quater NLC) et l'ordonnance de police (basée sur l'article 134 NLC). Ces deux instruments ne se confondent pas et interviennent dans des cas de figure différents :

- l'arrêté de police est quasiment toujours de portée individuelle, c'est-à-dire qu'il ne s'applique qu'à une personne ou une catégorie restreinte de personnes, à un endroit précis de la commune et pour une durée déterminée ou déterminable<sup>9</sup> ; cet arrêté de police ne peut pas s'analyser comme l'exercice du pouvoir réglementaire communal (qui n'appartient en règle qu'au conseil communal) mais comme l'exercice de la police administrative générale, c'est-à-dire une mesure destinée à prévenir ou remédier à un trouble de l'ordre public ;
- l'ordonnance de police est un instrument exceptionnel (du moins en théorie) qui permet au bourgmestre d'adopter des règlements de police à la place du conseil communal ; *exceptionnel* parce qu'elle requiert des conditions de fond très spéciales, limitativement énumérées à l'article 134<sup>10</sup> ainsi que des conditions de forme<sup>11</sup>. En tant qu'exercice du pouvoir réglementaire, elle jouit de toutes les caractéristiques de l'ordonnance de police du conseil : elle peut imposer ou interdire des comportements et prévoir des sanctions pour la violation de ces dispositions.

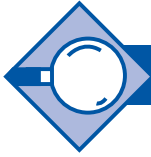
Par ailleurs, on sait qu'en vertu de l'article 135, §2, alinéa 2, 1°, NLC, *“la police de la circulation routière, en tant qu'elle s'applique à des situations permanentes ou périodiques”*, ne peut pas faire l'objet d'un règlement de police mais unique-

8 V. RAMELOT, *loc. cit.*, p. 8.

9 J. ROBERT, « Police administrative – Compétences respectives du bourgmestre et du conseil communal », in *Mouv. Comm.*, 1999/2, p. 115.

10 Catastrophe, émeute, danger de grande ampleur, ou tout autre événement imprévu, lorsque le moindre retard dans la prise de mesure contre ces événements risque de mettre en danger la sécurité des habitants.

11 Le bourgmestre doit en donner communication immédiate et motivée au conseil communal ; et l'ordonnance cesse de produire ses effets si elle n'est pas confirmée par le conseil à sa première séance.



ment d'un règlement complémentaire relatif aux voies publiques basé sur l'article 2 de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968. Ne restent donc de compétence "purement" communale que les situations qui ne sont ni périodiques, ni permanentes, soit les situations temporaires et exceptionnelles. Celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté de police (par exemple, pour interdire à la circulation une rue dont une ou plusieurs maisons risquent de s'effondrer) voire, si les conditions sont rencontrées et pour autant que la mesure soit limitée dans le temps<sup>12</sup>, d'une ordonnance de police du bourgmestre.

Une fois ces règles légales rappelées, attachons-nous à analyser la mesure prise par le bourgmestre.

Dans le cas présent, à quoi avons-nous affaire : un arrêté ou une ordonnance ? Certes, l'"ordonnance" impose des mesures assez contraignantes et vise plus d'un individu ; et elle n'indique aucune date au-delà de laquelle les mesures cesseront d'avoir effet. Elle comporte également des dispositions constituant des interdictions (interdiction de stationner aux endroits délimités, interdiction à tout véhicule étranger au chantier d'accéder à telle rue,...) dont la violation constitue une infraction de roulage. Enfin, elle prévoit un mode de publicité par affichage tel qu'organisé par l'article 112 NLC.

Cependant, il nous semble qu'elle réunit davantage les caractéristiques de l'arrêté de police :

- le quartier visé est parfaitement délimité et ne constitue qu'une toute petite portion du territoire communal ;
- les populations visées sont les seuls usagers de ce quartier ;
- bien que cela ne soit pas formellement mentionné, il découle des considérants que ces mesures n'ont de sens que pour la durée du chantier et qu'elles seront appelées à prendre fin avec celui-ci ;
- aucune urgence impérieuse ne semble devoir imposer l'adoption d'une ordonnance de police par le bourgmestre.

De plus, la motivation se réfère à l'article 134 NLC mais il n'y a aucune trace de confirmation de la mesure par le conseil communal.

Pour ajouter à la confusion, l'ordonnance vise la loi sur la police de la circulation routière... qui ne peut pas servir de fondement à une ordonnance de police communale !

Bref, nous sommes en présence d'un des nombreux cas de confusion de compétences, qui amène le bourgmestre à

prendre une ordonnance de police là où un arrêté aurait suffi<sup>13</sup>.

(Relevons enfin que l'article 179 NLC, mentionné dans le visa de l'ordonnance de police, a été abrogé en 1992, soit près de dix ans avant l'adoption de l'ordonnance examinée...)

#### 4. La prévention peut-elle être répressive ?

Le 9 mai 2000, à la suite de faits de racolage par le personnel d'un établissement exploitant une terrasse, consignés par procès-verbal, un avertissement est adressé par lettre à l'exploitant, l'informant que des mesures plus sévères seraient prises en cas de récidive.

Le 15 mai 2000, un procès-verbal est dressé pour des faits similaires, à la suite de quoi l'autorisation de terrasse de l'établissement est retirée pour une durée de 7 jours.

Deux nouveaux procès-verbaux sont dressés pour les mêmes raisons le 10 août 2000 et le 29 août 2000. L'exploitant et un membre du personnel ont en conséquence été entendus ; une troisième personne concernée par les faits visés, entre-temps licenciée, a également été convoquée mais ne s'est pas présentée. Cependant, un nouveau P-V a été dressé pour faits de racolage le 20 septembre 2000, en pleine procédure liée à la mesure de police examinée.

En conséquence, l'autorisation de terrasse est retirée pour une période d'un mois.

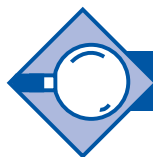
#### Discussion

Les arrêtés de police que peut prendre le bourgmestre, sur la base des articles 133, alinéa 2, et 135, §2, de la Nouvelle loi communale, ont pour objet de maintenir ou de rétablir l'ordre public<sup>14</sup>. Ils n'ont pas pour fonction de servir de sanction à un comportement interdit – même s'ils s'appliquent à des faits incriminés par exemple par un règlement communal – puisque la sanction de ces comportements ne peut être infligée que par l'autorité légalement désignée à cet effet, et selon les formes légalement prescrites. Lorsque le fait visé constitue une infraction à un règlement de police, c'est soit le juge, soit le fonctionnaire communal, soit le collège des bourgmestre et échevins qui peut adopter ladite sanction.

<sup>12</sup> A défaut de quoi elle établirait une situation permanente.

<sup>13</sup> Pour d'autres exemples, voir J. ROBERT, *loc. cit.*, p. 116.

<sup>14</sup> Il en va de même des arrêtés basés sur les articles 134ter ou 134quater.



Si le fait de racolage est effectivement incriminé par le règlement de police de la commune, il peut être sanctionné d'une peine de police ou d'une sanction administrative. Si ce même fait constitue également un trouble à l'ordre public (atteinte à la tranquillité publique, à la sécurité publique ou à la commodité du passage), même léger, il peut faire l'objet d'un arrêté de police circonstancié. Mais un arrêté de police « sanctionnant » un comportement infractionnel constituerait une illégalité manifeste : *“Noch onder de oude regime [les articles 133 et 135] noch onder het nieuwe regime [les articles 134ter et 134quater] beschikt de burgemeester over de mogelijkheid administratieve sancties te nemen. Politiemaatregelen met dergelijke finaliteit dienen dan ook niet als voorheen door de Raad van State te worden vernietigd”*.<sup>15</sup>

En l'occurrence, les termes utilisés dans le procès-verbal (infraction, récidive,...), le manque de proportion entre les faits reprochés et la mesure adoptée, mais également le défaut pour l'auteur de la mesure de démontrer véritablement un trouble de l'ordre public, ne laissent guère planer

de doute quant à la véritable nature de l'arrêté de police, à savoir un arrêté-sanction.

De tels arrêtés doivent être évités.

## 5. En conclusion

Pour paraphraser le dessinateur Sempé, on pourrait dire qu'avant la modification du 13 mai 1999, rien n'était simple, et qu'avec l'adjonction des articles 134ter et 134quater, tout s'est compliqué. Identifier la règle applicable pour prévenir ou remédier à une situation de troubles ou de désordres, parfois dans l'urgence, est évidemment une tâche ingrate ; d'autant plus ingrate qu'à trop vouloir bien faire, l'autorité administrative risque de ruiner la validité de l'acte qu'elle adopte. On ne saurait à cet égard trop insister sur l'importance de la motivation – en fait et en droit – de la mesure envisagée : une motivation soignée éclaire non seulement le destinataire de la mesure mais aussi, en premier lieu, son auteur sur sa teneur réelle.



Vincent Ramelot

15 S. VAN GARSSE, « De administratieve politiebevoegdheid van de burgemeester », in *T.B.P.*, mars 2001, p. 145.



## Mouvement communal

N°1/2003

T. De Schutter présente les grandes lignes d'un projet de loi du gouvernement fédéral qui prévoit la constitution d'une base de données relative aux déplacements domicile-travail de l'ensemble des travailleurs d'entreprises, d'organisations ou d'administrations de plus de 100 personnes. Ce projet a pour ambition de poser un véritable diagnostic en matière de mobilité des générateurs importants de trafic que sont les pôles d'emplois.

Les fêtes de l'Internet approchent et Chaudfontaine prouve par son expérience que les communes n'entendent pas rater le coche du numérique. Elle vient d'inaugurer son Virtuel Private network, outil qui interconnecte tous les bâtiments publics, ainsi que les domiciles des échevins pour leur permettre de réaliser chez eux une partie de leur travail.

En novembre prochain se tiendra la 2e conférence belge de la qualité dans les services publics. En attendant cet événement, P. Van Wersch revient sur la dernière conférence internationale sur la qualité, qui

s'est tenue à Copenhague et où la Belgique, bien représentée a pu mettre en valeur ses bonnes pratiques

## Lokaal nr. 3

Vijf jaar asielbeleid in vogelvlucht. F. Crauwels maakt een balans op van de voornaamste wijzigingen in het vreemdelingenbeleid. Zij belicht achtereenvolgens de asielprocedure, het spreidingsplan, de materiële opvang, de financiële steun en de lokale opvanginitiatieven.

Met de Lokale Emancipatie Effecten Rapportage (LEER) kunnen de lokale beleidsmakers hun sportbeleid evalueren op gender, teneinde discriminatie op te sporen en op te heffen. L. Decalf schetst de vier stappen van de evaluatie.

## Lokaal nr. 4

Mystery shopping is een techniek waarbij een anonieme klant een dienst bezoekt en nadien zijn ervaringen rapporteert. Kortrijk is het eerste openbaar bestuur dat een dergelijk onderzoek op touw zet, naar analogie met gangbare praktijken in de privé-sector. T. Delmotte bespreekt deze meting van de klantvriendelijkheid.





*Le 8 mars est la journée de Nations unies pour les droits de la femme. A cette occasion et dans la foulée de l'Assemblée des élues locales organisée par l'Union des Villes et Communes belges, qui s'est tenue le 28 janvier dernier à l'hôtel de ville de Bruxelles, nous publions une contribution de Madame Gratia Pungu, de la cellule Égalité des Chances mise en place par la Région.*

# LA REPRÉSENTATION DES FEMMES AU NIVEAU LOCAL

## Bruxelles, terrain favorable

La participation politique équilibrée des hommes et des femmes est, depuis la fin des années 80, l'un des chevaux de bataille des deux Ministres fédérales de l'égalité qui se sont succédées, Miet Smet et Laurette Onkelinx. C'est aussi un

des axes majeurs de la politique communautaire visant à renforcer la place des femmes dans la prise de décision.

La volonté d'augmenter la proportion de femmes en politique s'appuie entre autres sur l'idée d'améliorer la représentation démocratique et de mieux prendre en compte les besoins spécifiques des hommes et des femmes dans les poli-

En début de législature, le gouvernement régional se promettait d'accorder une attention toute particulière à l'égalité des chances. Dans cette optique, une cellule chargée de cette question a été créée à l'Administration des Pouvoirs Locaux. Sa première mission a consisté à établir un **bilan des politiques** menées jusqu'alors en Région bruxelloise.

Une **enquête**, encore inédite, réalisée en 2001 par le Ministère de l'Emploi et du Travail et soutenue par l'Administration des Pouvoirs Locaux, permet d'établir un diagnostic des actions menées en faveur de l'égalité au niveau local. Elle donne un aperçu du travail accompli et des résultats obtenus en matière d'actions positives en faveur du personnel communal et de politique locale d'émancipation en faveur de la population. Nous en présenterons les résultats dans un prochain numéro.

La seconde tâche de la cellule consiste à **sensibiliser** à la politique locale d'égalité des chances le personnel des communes et les mandataires. Une formation à l'exercice du mandat communal intégrant l'égalité des chances a donc été organisée pour les élues, et a notamment permis de présenter un exposé de Valérie Verzele sur les résultats des femmes aux dernières élections. Ce dernier s'appuyait sur une étude réalisée par le Ministère de l'emploi et du Travail, qui analyse les résultats des élections du 8 octobre 2000<sup>1</sup>.



*Les élues sont venues de toute la Belgique pour se rencontrer le 28 janvier dernier et échanger leur expérience.*

<sup>1</sup> « Vers une démocratie paritaire. Analyse des élections communales et provinciales du 8 octobre 2000 ». Étude réalisée par Claudine Marissal et Ingrid Hansen sous la direction d'Eliane Gubin et Leen Van Molle ; Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail. Direction de l'égalité des chances.



tiques, notamment locales. Cependant, il ne faut pas pour autant considérer l'augmentation du nombre de femmes comme une condition suffisante pour assurer l'égalité de fait dans la gestion politique.

La loi "Smet-Tobback" du 24 mai 1994, a introduit pour la première fois dans notre système électoral un timide système de quotas en ce qui concerne la répartition des candidats sur les listes électorales. Ces dernières ne pouvaient dorénavant pas contenir plus de 2/3 de candidats d'un même sexe.

On voit dans le tableau que, dès 1994, la moyenne du nombre de candidates atteignait déjà ce tiers.

On considère généralement que pour qu'un groupe puisse peser sur une décision ou influencer une politique, il doit représenter une masse critique d'un tiers de ses membres.

Les résultats des deux dernières élections communales permettent de mesurer l'évolution de la féminisation des organes communaux et d'opérer une comparaison régionale<sup>2</sup>.

| Communes  | Candidates<br>(% des listes) |      | Élues<br>(% du conseil) |      | Echevines <sup>3</sup> |      | Collège exclusivement masculin |                |
|-----------|------------------------------|------|-------------------------|------|------------------------|------|--------------------------------|----------------|
|           | 2000                         | 1994 | 2000                    | 1994 | 2000                   | 1994 | 2000                           | 1994           |
| Bruxelles | 44                           | 40   | 38                      | 28   | 31                     | 23   | 0                              | Non communiqué |
| Flandre   | 39                           | 32   | 27                      | 20   | 20                     | 15   | 27                             |                |
| Wallonie  | 40                           | 31   | 26                      | 18   | 18                     | 10   | 36                             |                |



La situation des femmes à Bruxelles est particulièrement encourageante, quoique l'on note, à l'instar des autres régions, une chute marquée de proportion entre le nombre de candidates et celui d'éluës et ensuite entre celui d'éluës et celui d'échevines. A Bruxelles la commune de Woluwe-Saint-Lambert est, depuis longtemps, la plus féminisée de la capitale, autant par son nombre de conseillères que par celui d'échevines.

Autre enseignement de cette étude, les différences entre la Flandre et la Wallonie se sont estompées.

"Vers une démocratie paritaire", fourmille d'informations chiffrées de ce type, ventilées par Région ou par parti, d'éléments d'explication ou d'hypothèses d'interprétation des différences, mais aussi de pistes pour améliorer la représentation des femmes. Ainsi le vote en faveur des femmes est-il influencé par une série de critères au rang desquels on relève la densité de la population, la présence d'étrangers, le pourcentage relatif d'hommes et de femmes dans la population éléctrice ou encore le niveau de revenus.

## Mandé pour l'égalité

A cet égard une autre enquête à paraître, menée par le Service Égalité des Chances de la Région, et sur laquelle nous reviendrons dans un prochain numéro, révèle que 8 communes disposent d'un mandataire (échevin ou bourg-

<sup>2</sup> Les données sont issues de l'ouvrage « Vers une démocratie paritaire – Analyse des élections communales et provinciales du 8 octobre 2000 ». Nous avons déjà abordé la matière dans *Trait d'Union*. Pour une mise en perspective au niveau européen, voir Philippe Delvaux, « Il n'y a pas de mère de l'Europe », in *Trait d'Union* 2000/6, page 15-16. Pour une analyse de la situation dans les 19 communes, voir Philippe Delvaux, « meilleure représentation féminine : vraiment ? », in *Trait d'Union* 2001-3, page 15-17 et 2001-4, page 19 (erratum). Notons que les études divergent légèrement quant à leurs résultats. On veillera donc à comparer ceux-ci avec la plus grande prudence.

<sup>3</sup> Il s'agit bien des pourcentages des seules échevines, à l'exclusion des femmes bourgmestres.



mestre) responsable de l'égalité des chances (Berchem, Bruxelles, Etterbeek, Ganshoren, Jette, Koekelberg, Uccle, Saint-Gilles et Woluwe-Saint-Lambert). Sur l'ensemble, les différentes familles politiques sont représentées. Quarante-huit communes flamandes, sur 308, disposent d'un mandataire ayant l'Égalité des chances dans ses attributions et la Wallonie en compte 24 pour 261 communes.

Ces mandataires cumulent l'Égalité des chances à d'autres attributions très diversifiées : affaires sociales, enseignement, jeunesse, emploi, urbanisme, citoyenneté, état civil. Cependant, le cumul ne se produit jamais avec les finances, l'aide sociale, le personnel, la mobilité, le sport ou le logement ... Pourtant cette dernière matière appelle une attention particulière pour les femmes. Ne pensons qu'au cas des familles monoparentales, constituées dans leur écrasante majorité de femmes et qui réunissent 16,18% des ménages avec enfants<sup>4</sup>. On peut regretter le manque de convergence avec la mobilité puisque les femmes disposent moins souvent de véhicules, et plus elles sont âgées plus cette affirmation se confirme, elles se déplacent en fonction d'impératifs plus divers (cours, garde des enfants...)<sup>5</sup>.

Notons qu'en 1994, aucun mandataire de l'égalité des chances n'avait été désigné.

La position exceptionnelle de Bruxelles, manifeste au vu de ces données, qu'il s'agisse du pourcentage de femmes ou de celui des mandataires responsables de l'égalité, même si ce terme peut revêtir plusieurs réalités et public cibles bien différents, permet d'espérer que notre région se révélera un terrain propice et novateur pour l'égalité entre hommes et femmes.



Gratia Pungu

4 « Hommes et Femmes à l'aube du 21ème siècle. Un manuel d'utilisation des statistiques sous l'angle du genre. » ; Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail.

5 On trouve des éléments d'une analyse sexuée des déplacements dans l'Enquête nationale sur la mobilité des ménages. Cette étude, menée par les Services fédéraux de Affaires scientifiques (SSTC) et dont nous avons déjà parlé (Trait d'Union 2000-8 et 2001-8), vient de faire l'objet d'une publication.

### Plus de renseignements

Gratia Pungu  
Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale  
Administration des pouvoirs locaux  
Service de l'Égalité des chances  
Tél. : 02.800.32.02  
gpungu@mrbc.irisnet.be

Voir aussi les formations reprises à notre agenda ou sur [www.avcb-vsgeb.be](http://www.avcb-vsgeb.be)

## L E C T U R E

- "Vers une démocratie paritaire. Analyse des élections communales et provinciales du 8 octobre 2000". Étude réalisée par Claudine Marissal et Ingrid Hansen sous la direction d'Eliane Gubin et Leen Van Molle. Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail. Direction de l'égalité des chances, 2001, 154 pages; épuisé.



- "Hommes et Femmes à l'aube du 21ème siècle. Un manuel d'utilisation des statistiques sous l'angle du genre", Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail.

- "Les femmes et la politique. Le profil des candidates aux élections du 13 juin 1999". Direction de l'égalité des chances-Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail, 2001, 40 pages.



Cette étude analyse le profil des candidates aux élections du 13 juin 1999. On y trouve par appartenance politique, leur parcours politique, la composition de leur ménage, leur profil scolaire, leurs opinions sur les femmes en politique ou sur les quotas...

Ces divers ouvrages peuvent être consultés ou commandés à l'espace Info du Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail.

Rue Belliard 51-53 - 1040 Bruxelles  
Tél. : 02/233.42.14  
[info@meta.fgov.be](mailto:info@meta.fgov.be)

### Rapido

Dans quelques jours se clôt l'appel à propositions VP/2002/6 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Vous trouverez plus d'informations sur ce programme sur le site de la commission [http://europa.eu.int/comm/employment\\_social/equ\\_opp/fund\\_fr.html](http://europa.eu.int/comm/employment_social/equ_opp/fund_fr.html)



## LEGISLATION

publiée au Moniteur belge du 22.01.03 au 14.02.03

### AFFAIRES SOCIALES

**Ordonnance du 20.12.2002** mod. 20 le Chapitre XIIIbis de la loi du 08.07.1976 organique des **centres publics d'aide sociale**.

M.B. 29.01.2003 - *inforum* 182474

**ACCCF 2002/n° 147 du 12.12.2002** rel. aux conventions de partenariat conclues entre l'**Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle** et les organismes d'insertion socioprofessionnelle, pris en exécution de l'art. 4, par. 2, du décret de la Commission communautaire française du 27.04.1995 rel. à l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle.

M.B. 31.01.2003 - *inforum* 182538

**AR du 24.01.2003** pris en exécution de l'art. 12 de la loi du 02.04.1965 rel. à la **prise en charge des secours** accordés par les centres publics d'aide sociale.

M.B. 03.02.2003 - *inforum* 182574

**AR du 24.01.2003** pris en exécution de l'art. 44 de la loi du 26.05.2002 concernant le **droit à l'intégration sociale**. M.B. 03.02.2003 - *inforum* 182566

**Avis - Arrêt n° 141/2002 du 9.10.2002 de la Cour d'Arbitrage** - La question préjudicielle rel. à l'art. 2, par. 1er, al. 1er, 2°, de la loi du 07.08.1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence.

M.B. 03.02.2003 - *inforum* 180479

**AM du 29.01.2003** abrogeant l'AM du 14.12.2000 pris en exécution de l'art. 34, par. 2, de l'AR du 30.10.1974 portant règlement général en matière de **minimum de moyens d'existence** et de l'art. 2 de l'AR du 13.05.1994 pris en exécution de l'art. 12 de la loi du 02.04.1965 rel. à la **prise en charge des secours** accordés par les centres publics d'aide sociale.

M.B. 10.02.2003 - *inforum* 182713

**AR du 30.01.2003** mod. l'AR du 13.05.1994 pris en exécution de l'art. 12 de la loi du 02.04.1965 rel. à la **prise en charge des secours** accordés par les centres publics d'aide sociale.

M.B. 10.02.2003 - *inforum* 182709

**AR du 30.01.2003** abrogeant l'AR du 22.05.2001 pris en exécution de l'art. 5, par. 4, al. 5, de la loi du 02.04.1965 rel. à la **prise en charge des secours** accordés par les centres publics d'aide sociale.

M.B. 10.02.2003 - *inforum* 182706

### ETAT CIVIL / POPULATION

**AR du 02.12.2002** réglant l'accès au registre d'attente dans le chef de la **Banque-carrefour** de la sécurité sociale et de certaines autorités administratives et institutions de sécurité sociale.

M.B. 27.01.2003 - *inforum* 182395

### FINANCES / TAXES

**AR du 23.01.2003** modifiant, en ce qui concerne le coefficient de revalorisation pour les **revenus cadastraux**, l'AR/CIR 92.

M.B. 06.02.2003 - *inforum* 13133

### GESTION COMMUNALE

**Avis - Arrêt n° 151/2002 du 15.10.2002 de la Cour d'Arbitrage** - La question préjudicielle rel. à l'art. 80 NLC (AR de codification du 24.06.1988).

M.B. 10.02.2003 - *inforum* 180656

### PERSONNEL

**AR du 5.11.2002** accordant une aide financière à certaines villes et communes pour le recrutement de **personnel supplémentaire** chargé de la **prévention** de la criminalité et de l'accueil en matière de **toxicomanie**.

M.B. 23.01.2003 - *inforum* 164667

**AR du 23.12.2002** apportant diverses mod. à la loi du 05.04.1994 régissant le cumul des **pensions** du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement.

M.B. 24.01.2003 - *inforum* 182359

**AR du 23.01.2003** pris en exécution des art. 15 et 17 de la loi du 05.09.2001 visant à améliorer le **taux d'emploi** des travailleurs.

M.B. 11.02.2003 - *inforum* 182748

**AR du 03.02.2003** portant diverses mesures réglementaires en vue de simplifier certaines procédures de **contrôle administratif**.

M.B. 12.02.2003 - *inforum* 182783

### POLICE / SÉCURITÉ

**AM du 10.01.2003** réglant les communications entre les **centrales de gardiennage** et le point de contact policier.

M.B. 22.01.2003 - *inforum* 182305

**AR du 5.11.2002**

⇒ Personnel

**Directive MFO-5 du 23.12.2002** rel. aux missions à caractère fédéral à exécuter par la police locale lors des missions de **protection spéciale des personnes et des biens mobiliers et immobiliers**.

M.B. 27.01.2003 - *inforum* 182397

**Circ. du 03.01.2003** rel. au **ravitalement des personnes en état d'arrestation**, à l'exclusion de celles qui font l'objet d'un écrou dans un établissement pénitentiaire. M.B. 28.01.2003 - *inforum* 182433

**Circ. GPI 11bis. du 15.10.2002** : Directives complémentaires en matière d'**évaluation du personnel**.

M.B. 29.01.2003 - *inforum* 182476

**Ordonnance du 20.12.2002** mod. l'ordonnance du 19.07.2001 organisant la **tutelle administrative** sur les zones de police pluricomunales de la Région de Bruxelles-Capitale.

M.B. 29.01.2003 - *inforum* 182468

**AR du 31.01.2003** rel. à l'octroi d'une **subvention fédérale** au profit des zones de police excédentaires.

M.B. 04.02.2003 - *inforum* 182593

**AR du 15.01.2003** portant l'octroi d'une **allocation fédérale** complémentaire aux communes en vue du financement du coût supplémentaire statutaire durant l'année 2001.

M.B. 04.02.2003 - *inforum* 182591

**AM du 05.12.2002** accordant une prolongation de l'**aide financière de l'Etat** à certaines communes dans le domaine de la sécurité et de la prévention du cambriolage.

M.B. 06.02.2003 - *inforum* 182654

**Circ. GPI 32L du 29.01.2003** concernant les directives et les formalités à suivre dans le cadre de la procédure de **statutarisation** des membres du personnel du cadre administratif et logistique des services de police.

M.B. 07.02.2003 - *inforum* 182685

**AR du 10.12.2002** mod. l'AR du 25.04.1997 portant exécution de l'art. 71, par. 1bis, des lois coordonnées rel. aux **allocations familiales** pour travailleurs salariés.

M.B. 11.02.2003 - *inforum* 182575

**Loi du 20.01.2003** rel. au renforcement de la législation contre le **racisme**.

M.B. 12.02.2003 - *inforum* 182766

**Circ. GPI 15quater du 29.01.2003** portant des éclaircissements en ce qui concerne l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel **CALog** dans la police intégrée, structurée à deux niveaux.

M.B. 13.02.2003 - *inforum* 182815

**AR du 16.01.2003** accordant une **prime Copemic** à certains membres du personnel du cadre administratif et logistique de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

M.B. 13.02.2003 - *inforum* 182813

**AR du 15.01.2003** fixant les règles particulières de calcul et de répartition des **dotations communales** au sein d'une zone de police pluricomunale.

M.B. 13.02.2003 - *inforum* 182811

### URBANISME / CADRE DE VIE

**AGRBC du 19.12.2002** fixant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 18.07.2002 rel. au **droit de préemption**. M.B. 29.01.2003 - *inforum* 182472

**AGRBC du 12.12.2002** déterminant la liste des actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les **certificats d'urbanisme** et les **permis d'urbanisme** sont délivrés par le fonctionnaire délégué.

M.B. 29.01.2003, err. - *inforum* 182470

**Ordonnance du 14 juin 2001** relative aux **vide-ordures** servant à l'évacuation des déchets ménagers, erratum

M.B. 29.01.2003 - *inforum* 173764

**Circ. n° 18 du 12.12.2002** rel. à la limitation des emplacements de **parcage**.

M.B. 11.02.2003 - *inforum* 182755

Nous reviendrons dans un prochain numéro sur cette circulaire.

### TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

**Loi-programme du 24.12.2002** - Simplification administrative et E-government (art. 409).

M.B. 07.02.2003, err. - *inforum* 181478



## Ordre public ou ordres publics ?

Ce livre entend refaire le point sur la notion d'ordre public à la lumière des évolutions récentes en la matière. Les thèmes généraux abordés sont primo de savoir si l'ordre public a le même contenu, les mêmes fonctions dans les différentes disciplines juridiques qui l'utilisent, et secundo d'interroger ces disciplines sur la manière dont elles perçoivent les relations entre l'ordre public et les droits fondamentaux.

On retiendra plus particulièrement, parmi les contributions d'éminents spécialistes du droit public :

1. "Introduction générale : la fonction de l'ordre public dans l'ordre juridique", dans laquelle l'auteur, Etienne Picard, aborde dans une première partie la question des rapports entre le contenu de l'ordre public et son fondement. Il tente d'abord d'en déterminer le contenu, très divers selon la discipline à laquelle il s'applique, puis d'identifier le « contenant » qu'il peut constituer, pour enfin examiner son fondement. Dans la deuxième partie de son exposé, M. Picard établit les rapports entre les fondements de l'ordre public et son sens.
2. "Ordre public, droit pénal et droits fondamentaux", par Agnès Cerf. L'auteur examine d'une part les différents rôles de l'ordre public en droit pénal (on voit ainsi qu'il sert tout en même temps de critères d'incrimination, de sanction et de règles procédurales dérogatoires) et d'autre part ses divers degrés en droit pénal, la diversité de ces degrés dépendant tantôt des sources des règles pénales, tantôt du régime des règles pénales.
3. "Ordre public et domaine public". L'auteur, Etienne Fatôme, passe d'abord en revue les rapports unissant ces deux notions ; il examine ensuite le contenu de l'ordre public, en regard spécialement du domaine public ; il se penche enfin sur la poursuite du maintien de l'ordre par des autorités autres que celles de police.
4. "L'obligation d'agir pour la protection de l'ordre public : la question d'un droit à la sécurité", par Didier Truchet. M. Truchet identifie d'abord deux catégories d'obligations d'agir pour la protection de l'ordre public : celle d'identification des risques et celle de réagir (obligation de prévention et de précaution). Il analyse ensuite deux aspects du droit à la sécurité pour les citoyens : l'objet même de ce droit (vivre dans un environnement sûr, la confrontation aux risques) et la sanction du droit à la sécurité (la recherche d'une réparation ou d'une sanction).
5. "Ordre public et dignité de la personne humaine : un problème de frontière", par Gilles Lebreton. La première constatation de l'auteur

est que la dignité de la personne humaine, à la fois composante et concurrente de la moralité publique, perturbe la notion d'ordre public. Deuxième constat : la dignité de la personne humaine transforme potentiellement l'ordre public, qui est tout à la fois un instrument du maintien de la paix sociale et un instrument d'instauration d'un ordre moral, en instrument d'oppression des libertés.

REDOR Marie-Joëlle (s.l.d.) ; "L'ordre public : Ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux" ; Actes du colloque de Caen des jeudi 11 et vendredi 12 mai 2000, Bruylant, Bruxelles, 2001, 434 pages, ISBN 2-8027-1452-X



## De bevoegdheidsverdeling in het federale België

La répartition des compétences entre l'État fédéral et les Régions est le résultat d'une série de réformes de notre paysage institutionnel, qui ont commencé en 1970 et se sont développées au cours des années. Certains mécanismes ont survécu aux remises en question, tandis que d'autres sont plus récents. Certaines règles ont été modifiées et affinées au long des diverses réformes.

Toutes ces modifications ne facilitent pas l'application de la législation, tant les remises en question sont parfois régulières et radicales. Le praticien affronte la double difficulté de devoir perpétuellement se tenir au courant et de discerner les solutions dans un amas d'informations et de constructions pas toujours clair. En outre, on ne dispose à ce jour toujours pas d'un commentaire systématique de l'ensemble de la législation institutionnelle.

"De bevoegdheidsverdeling in het federale België", série des éditions Die Keure publiée depuis 1999, tente de combler cette lacune en établissant un commentaire des articles des principales dispositions fixant la répartition des compétences. On peut situer l'ouvrage entre une publication à feuillets mobiles et un livre, car chaque partie de la série peut être lue séparément. Pour l'ensemble de la série, l'éditeur a fait appel à des auteurs experts en la matière et qui adaptent régulièrement les monographies à l'évolution de la législation et de la jurisprudence.

A titre d'exemple, nous recensons ici le premier volume : "Leefmilieu en waterbeleid", dû à Luc Lavrysen, référence en matière de droit de l'environnement. Référendaire à la Cour d'arbitrage et professeur en droit de l'environnement à l'université de Gand, il a acquis une expérience considérable. Il examine tous les aspects de la répartition des compétences relatives à l'environnement et à la gestion de l'eau dans la Belgique fédérale, comme les questions relatives aux normes imposées par les régions en matière de bruit causé par les avions ou les moyens d'obliger les sociétés de distribution d'eau à fournir un minimum d'eau potable gratuitement.

L'ouvrage comprend un commentaire sur les dispositions relatives à la répartition des compétences. Une présentation des dispositions légales précède un aperçu historique et une liste de références. Ensuite, des passages des travaux parlementaires explicitent les dispositions, enfin, la jurisprudence et des commentaires en précisent la portée. Le dernier chapitre se clôt par une bibliographie. Bref, tout ce dont l'utilisateur a besoin, est rassemblé.

Les règles sont examinées selon une nouvelle approche. Au lieu d'étudier par Région chaque matière, l'analyse est transversale aux trois Régions et à l'État fédéral. C'est un outil très utile pour les administrations qui doivent connaître et appliquer les règles légales. Bref, un ouvrage à conseiller à ceux qui doivent jongler avec la réglementation environnementale dans leur travail quotidien.

De bevoegdheidsverdeling in het federale België; Brugge; Die Keure - Plusieus volumes - Disponibles uniquement en néerlandais. - Pour le volume ici recensé : L. Lavrysen & G. van Haegendoren; Leefmilieu en waterbeheer; 1999, 114 pages. Titre des autres volumes : Huisvesting, Openbare werken en verkeer; Strafrechtelijke bevoegdheid van gemeenschappen en gewesten, Media, Wetenschappelijk onderzoek, Energiebeleid, Migrantenbeleid, Jeugdbescherming, Gezondheidsbeleid, Lambermont: de staatsvorming van 2001, et enfin Gebruik van de talen.





## Marchés publics : de nouvelles règles en matière de retard de paiement

Le 21 décembre dernier est paru au Moniteur belge un arrêté royal<sup>1</sup> modifiant la réglementation belge en matière de marchés publics pour la mettre en conformité avec la directive du Parlement et du Conseil européens 2000/35/CE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Les modifications en question sont apportées à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et à son annexe (le cahier général des charges).

En deux mots<sup>2</sup>, il s'agit :

1. d'inscrire dans la réglementation la règle que le paiement doit se faire dans un délai de soixante jours, à défaut de quoi les intérêts commencent à courir. Attention, ces dispositions ne concernent que les marchés de travaux !

Pour les cas de paiement unique ou de paiement du solde des travaux, la disposition selon laquelle l'adjudicataire dispose d'un délai de nonante jours pour payer (article 15, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, alinéa 2) est abrogée, ainsi que l'alinéa 3 de la même disposition. Les nouveaux alinéas remplaçant ceux abrogés reprennent en fait les mêmes dispositions mais les articulent différemment : désormais, en cas de paiement unique ou de paiement du solde, le pouvoir adjudicateur dispose de trente jours pour procéder aux vérifications visées au §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> ; puis, à la fin de ce délai de trente jours, s'ouvre le délai de soixante jours pour procéder au paiement. Trente + soixante au lieu de nonante, donc...

Par ailleurs, pour éviter que le cahier spécial des charges prévoie des délais de paiement plus longs que ceux fixés à l'article 15 du cahier général de charges, l'article 3, §§1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté royal a été modifié par l'adjonction de la disposition suivante : "Quel que soit le marché, les délais

*dans lesquels les paiements sont organisés à l'article 15 du cahier général des charges ne peuvent en aucun cas être rendus plus longs par le cahier spécial des charges. Toute disposition contraire du cahier spécial des charges est réputée non écrite.*" Rappelons que, comme le cahier des charges ne vaut que pour les marchés de travaux dont le montant est supérieur à 5500 euros HTVA, cette disposition ne leur est pas applicable (article 3, §3, de l'arrêté).

2. de modifier le mode de calcul du taux des intérêts de retard.

C'est un tout nouvel article 15, §4, du cahier général des charges qui est introduit. Dorénavant, le taux des intérêts de retard sera celui appliqué par la Banque centrale européenne "à son opération principale de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre en question lorsque la transaction concernée a été effectuée selon une procédure d'appel d'offres à taux fixe<sup>3</sup>." Le taux est majoré de 7 % et arrondi au demi point de pourcentage supérieur.

Une possibilité de réduction subsiste, à charge pour le pouvoir adjudicateur de démontrer dans le cahier spécial des charges ou les documents contractuels que des raisons objectives permettent de considérer que cette réduction ne constitue pas un abus manifeste à l'égard de l'adjudicataire.

Enfin, les intérêts de retard ne sont pas dus lorsqu'ils sont inférieurs à 5 euros par paiement (au lieu de 55 euros actuellement).

Dernière remarque : l'arrêté royal produit ses effets au 8 août 2002 (date à laquelle la directive devait être transposée), les marchés conclus avant cette date restant soumis aux dispositions réglementaires antérieures.



Vincent Ramelot

1 Arrêté royal du 17 décembre 2002 modifiant, en ce qui concerne la lutte contre les retards de paiement dans le cadre de marchés publics et de concessions de travaux publics, l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, Inforum n°181.802.

2 Pour plus de renseignements, voir S. POURVOYEUR, « Retard de paiements: principes pour les marchés publics de travaux », in *Construction*, 16-29 janvier 2003, (1), pp 12-13.

3 S'il s'agit d'une procédure d'appel d'offres à taux variable, le taux à prendre en considération est le taux d'intérêt marginal résultant de cet appel d'offres.

### Cumuls de revenus politiques

Depuis 2001, de nouvelles règles sont intervenues en matière de cumuls de mandats politiques (art. 20bis NLC et art. 38 de la loi du 8.7.1976 organique des CPAS). En effet, pour les bourgmestres et échevins, la somme de leur traitement de mandataire local avec les revenus issus d'une fonction politique ne peut plus être supérieure à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants et du Sénat.

Ce montant vient à nouveau d'être adapté<sup>1</sup>. Le plafond de 150 %, est donc à présent de 138.636,06 euros (à l'indice 1,2936). Pour rappel, l'exercice d'une activité professionnelle de type privé (indépendant, salarié, fonctionnaire) n'entre pas en ligne de compte.



Patricia Despretz

1 Chambres législatives – Avis officiel C-2003 – 18.003, MB 22.1.2003, p. 2169 – Inforum 167.727. Le montant repris au Moniteur équivaut à la moitié de l'indemnité parlementaire. Il suffit donc de le multiplier par trois pour obtenir le cumul maximum pour les bourgmestres et échevins, ce qui nous permet d'obtenir la somme de 138.636,06 euros.



*En janvier dernier, l'Association organisait en collaboration avec le WWF, un séminaire sur l'eau à l'intention des communes, et ce, dans le cadre de l'année internationale de l'eau douce. Philippe Weiler, responsable de l'unité « eau douce » du WWF nous expose les moyens d'action des pouvoirs locaux pour la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau dont la transposition dans l'ordre juridique belge est actuellement en cours.*

## La Directive-cadre sur l'eau : quels liens avec les autorités locales ?

C'est dans le cadre d'un projet subsidié par la Commission européenne que l'Unité eau douce du WWF-Belgium a mené une réflexion sur la gestion intégrée de l'eau à l'échelon local<sup>1</sup>. Un angle d'approche qui prend tout son sens au regard de ce qu'impose la Directive-cadre communautaire dans le domaine de l'eau. Par ailleurs, le rôle des autorités et des autres partenaires locaux s'est imposé comme un élément essentiel dans le développement et la gestion de projets environnementaux au travers de nombreux projets menés depuis des années par notre ONG dans différentes parties de l'Europe.

Pour poursuivre la réflexion, une fructueuse collaboration entre l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale et le WWF a permis l'organisation du séminaire "Pour une gestion intégrée de l'eau à Bruxelles", centré sur la situation de la Région bruxelloise.

### Une directive européenne tournée vers l'avenir

La Directive-cadre communautaire dans le domaine de l'eau<sup>2</sup> (DCE) est un instrument audacieux et résolument orienté vers le futur, aux vastes implications pour la gestion des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques partout en Europe. Appliquée de manière exhaustive et opportune, la DCE peut devenir la première directive de "développement durable" de l'UE. Elle oblige les pays d'Europe à mettre en place une gestion intégrée au niveau des bassins hydrographiques : il s'agit essentiellement de concilier l'ensemble des processus naturels et des activités humaines qui influencent le cycle de l'eau dans un bassin hydrographique donné.

La caractéristique principale de la DCE, qui détermine tous les autres éléments du texte, est l'utilisation des bassins

hydrographiques en tant qu'unité de base de toutes les actions de planification et de gestion des ressources en eau. La DCE reconnaît que l'eau respecte les limites physiques et hydrologiques des bassins, et non les frontières politiques et administratives.

Principalement par le développement et la mise en œuvre des plans de gestion de bassins hydrographiques, la DCE tend de manière générale à réaliser en 15 ans (à l'horizon 2015) l'objectif de 'bon état' pour toutes les eaux de surface et souterraines européennes.

### La commune, un acteur de changement

La commune dispose d'un ensemble d'outils qui lui permettent de mener une action positive pour la protection de l'eau, participant ainsi à la réalisation de l'objectif environnemental de 'bon état' de toutes les eaux, tel qu'il est fixé par la DCE. Quatre thèmes prioritaires peuvent être dégagés

*C'est une assistance particulièrement nombreuse et intéressée qui a suivi les divers exposés.*



<sup>1</sup> Une brochure intitulée 'Guide pour une gestion intégrée de l'eau au niveau local' a d'ailleurs été éditée par le WWF. Elle est principalement destinée aux autorités locales de la Région wallonne mais contient de nombreuses informations qui peuvent être utiles au-delà des frontières régionales.

<sup>2</sup> Directive établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (communément appelée « Directive-cadre sur l'eau »), parlement européen, 2000/60/CE, 23/10/2000, JOCE série L 327 (22/12/2000)



pour le niveau local à titre d'exemples :

**1. L'aménagement écologique des cours d'eau, des zones humides et des plaines inondables** est un des éléments centraux dans une politique de gestion intégrée de l'eau. En Belgique pendant plusieurs années, c'est une politique d'aménagements durs des cours d'eau qui a été menée : nombreux sont les cours d'eau rectifiés et canalisés ; les berges bétonnées, les bras morts disparus, les zones humides remblayées, ... Or, aujourd'hui, en vertu de la DCE, le gouvernement et les autorités locales doivent exploiter les zones humides et les plaines inondables dans le cadre d'une approche alternative et durable de lutte contre les inondations. Pour tenter de résoudre ces problèmes au niveau local, voici quelques exemples d'actions :

- la "renaturation" des berges de cours d'eau par techniques de génie végétal ;
- le développement d'un règlement communal de protection des zones humides ;
- le maintien ou le développement d'un couvert forestier favorable, par nature, à l'objectif de la rétention des eaux en amont et dans les sols ;
- une plantation de haies et de bosquets bien réfléchi ;
- la prévention du ruissellement urbain en interdisant le recouvrement des fossés ou en remettant les fossés en service.

**2. Deuxième axe important, l'utilisation rationnelle de l'eau.** Une grande partie de l'eau disponible est nécessaire au maintien des écosystèmes aquatiques, qu'il s'agisse de cours d'eau ou de systèmes terrestres tels que les zones humides. En Belgique, plus de 40 % de la totalité de l'eau disponible est utilisée. Cependant, la consommation domestique représente environ un tiers de la consommation totale du pays. Pour enrayer ce phénomène, plusieurs possibilités, souvent simples, s'offrent au niveau local telles que :

- l'utilisation rationnelle de l'eau dans les maisons, les PME et les bâtiments communaux ;
- l'utilisation de l'eau de pluie ;
- l'infiltration de l'eau de pluie ;
- l'utilisation de toitures végétales.

Concrètement, la commune peut émettre une série de mesures incitatives ou obligatoires telles que des campagnes de sensibilisation, des permis d'urbanisme obligeant l'installation d'une citerne et l'utilisation de l'eau de pluie, des primes pour l'installation, l'obligation de créer des surfaces per-

méables dans les nouvelles zones à urbaniser, une taxe sur les surfaces imperméables reliées aux égouts, l'interdiction de connecter l'eau de pluie au système de collecte des eaux usées dans les nouvelles zones d'urbanisme, des primes pour déconnecter l'eau de pluie du réseau d'égouts dans les maisons existantes, ....

**3. Troisième axe d'action,** les communes ont un rôle important à jouer dans **la prévention et la réduction de la pollution de nos eaux de surfaces et souterraines.** La création des égouts publics est, sans doute, l'une des compétences les plus connues des communes. Mais les communes peuvent être particulièrement actives dans bien d'autres domaines, tels que l'épuration individuelle, les connections des particuliers au réseau d'égouttage, le «découplement» des deux réseaux, le fait d'éviter l'utilisation de produits nocifs pour l'environnement (engrais chimiques, pesticides, matériaux de constructions composés de métaux lourds...) et finalement la sensibilisation relative aux sujets décrits ci-dessus.

**4. Enfin, quatrième axe pour les autorités locales,** l'article 14 de la DCE énonce l'obligation générale pour les Etats membres "d'encourager **la participation** active de toutes les parties concernées à la mise en œuvre de la directive ...". Si la diffusion – ouverte et opportune – d'information constitue une première étape importante, elle ne suffit pas pour obtenir une réelle 'participation' impliquant un processus interactif et dynamique. De même, certaines 'consultations' du public n'offrent que difficilement - voire même pas du tout - aux consultés la possibilité de participer pleinement et d'influencer concrètement les processus de planification et de décision.

Il est donc important de reconnaître que les différents groupes qui composent 'le public' auront leurs propres opinions, besoins, priorités et attentes. Pour garantir le succès, les processus d'information, de consultation et de participation devront être adaptés :

Depuis janvier dernier, l'IBDE fait figurer sur les factures d'eau un graphique reprenant l'évolution de la consommation des ménages pour les cinq dernières années (en litres par jour). Elle indique aussi la consommation moyenne journalière régionale, ce qui permet à chacun de se situer. Cette nouvelle mesure a pour but de responsabiliser et d'inciter les Bruxellois à surveiller leur consommation.

On obtiendra plus de détails sur la directive-cadre sur l'eau en lisant l'article de E. Naim-Gesbert "La directive-cadre du 23 octobre 2000 pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau", paru dans le numéro de novembre 2002 de la revue Aménagement – Environnement.

Ce numéro est d'ailleurs spécialement consacré à l'eau et publie des contributions relatives notamment à la gestion des eaux par bassins hydrographiques, à l'évolution des compétences et du financement en matière d'égouttage et des obligations administratives en matière d'assainissement des eaux usées, de protection des eaux, et du rapport entre l'eau et la conservation de la nature.





- aux groupes cibles spécifiques : la participation des groupes d'intérêts particuliers devrait opérer à un niveau stratégique, par exemple par la représentation au sein des comités consultatifs des bassins. Les communautés locales devraient par contre davantage chercher et valoriser une participation au niveau des programmes d'action et sur le terrain.
- et à l'échelle territoriale : de cette manière, la participation au niveau du bassin hydrographique sera différente de celle du sous-bassin hydrographique.

La commune, en tant que plus petite entité administrative du pays, joue un rôle primordial dans la participation du public et ce, à deux niveaux :

- de la commune vers la Région : l'apport des connaissances et des inquiétudes des communes dans le plan de gestion et dans le programme de mesures des bassins et sous-bassins hydrographiques ;
- de la commune vers ses habitants : la participation du public (les habitants, les associations locales...) dans la gestion locale.

*M. Weiler présente la directive-cadre sur l'eau.*



Philippe Weiler

# Vivons l'eau

Cet intitulé est celui de la campagne de sensibilisation à l'utilisation rationnelle et à la protection de l'eau, menée dernièrement par le WWF. Parmi les outils développés, on retient le guide pratique "Vivons l'eau" destiné aux particuliers, professionnels et gestionnaires. Il est divisé en deux parties qui s'attachent, l'une à la réduction des quantités d'eau utilisées, l'autre à la qualité de l'eau. La brochure mêle informations pratiques et explications scientifiques avec un souci pédagogique prononcé.

Le deuxième volet de la campagne porte sur les autorités locales. Le WWF prépare actuellement un manuel dans lequel il sera question de leur rôle dans la mise en œuvre de la Directive-cadre Eau de l'UE qui demande aux Etats membre de prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif de "bon état" de toutes les eaux de surface et souterraines, pour 2015 au plus tard. Ceci implique notamment le développement et la mise en œuvre de plans de gestion des bassins hydrographiques.

En attendant le manuel pour les communes, la brochure « Vivons l'eau » est disponible au WWF-Belgique, en version papier... ou électronique sur le site <http://www.wwf.be>  
WWF-Belgique  
Bd E. Jacquain - 1000 Bruxelles  
Tél. : 02.340.09.99 - Fax : 02.340.09.33  
[info@wwf.be](mailto:info@wwf.be)





*Pour rendre plus directement visible les questions relatives à l'eau, nous faisons suivre la présentation de la directive-cadre par un exemple de bonne pratique. Geoffroy Marinus, Conseiller en Environnement à Uccle explique comment la commune intègre l'utilisation rationnelle d'eau lors du réaménagement d'une installation de lavage.*

## Uccle aménage une aire de lavage pour véhicules

*Les autorités communales de la Région de Bruxelles-Capitale mènent certainement quantité d'actions en matière d'utilisation rationnelle de l'eau. Nombre de projets communaux sont réalisés sans savoir qu'ils entrent dans le cadre de la Directive-cadre sur l'Eau. Tèl est bien le cas de cet exemple ucclois.*

Ce projet de gestion intégrée de l'eau concerne un site annexe à la maison communale, qui abrite de nombreux services administratifs et techniques au rang desquels le garage communal. Ce dernier dispose d'une cour intérieure où se trouve actuellement une installation temporaire de nettoyage manuel à haute pression des véhicules. A l'arrière, une aire de parking donne directement sur la voirie.

### Les objectifs

Les objectifs visaient une gestion intégrée de l'eau, dont :

- une amélioration quantitative (réduction de la consommation, recours à l'eau de pluie) ;
- une amélioration qualitative (en termes de nature, de charge et de pollution des eaux) ;
- une amélioration financière ;
- la création d'un réservoir tampon, rendu nécessaire par la surface imperméabilisée, soit environ 600 m<sup>2</sup> ;
- une amélioration du coefficient ruissellement / infiltration, notamment par des plantations ;
- un réaménagement des installations du garage communal.

Chacun de ces objectifs s'inscrit dans un contexte précis :

- la Commune d'Uccle a adhéré en 2000 à la Charte "Entreprise Eco-dynamique" proposée par l'IBGE ;
- ce site communal a obtenu en 2002 un Label "Entreprise Eco-dynamique" d'une étoile pour récompenser la qualité de sa gestion environnementale ;
- une demande de permis d'environnement de classe 1B est en cours ;
- une augmentation régulière des consommations d'eau a pu être observée lors d'un audit interne. La consommation, qui atteignait quelques 1.100 m<sup>3</sup> en 1999, augmente de 10 % environ chaque année.

Cette réflexion s'imposait pour que la commune reste en adéquation avec la charte qu'elle a ratifiée, et dont le chapitre "Eau" l'engage à "assurer un contrôle et une réduction

*progressive des consommations d'eau, par l'utilisation rationnelle, la maintenance, le recours à l'eau de pluie et à des équipements de faible consommation ; [et à] améliorer la qualité de l'eau rejetée, par des mesures préventives et un traitement optimal, visant en particulier la réduction de l'utilisation de certains produits nocifs".*

### La première étape du projet

Les travaux "obligatoires" prévoyaient d'asphalter une partie du parking arrière, le solde de la surface étant bétonné et destiné au nettoyage des véhicules. Les deux surfaces sont séparées par un mur de blocs de béton alvéolaires remplis de plantes tombantes.

La pente naturelle du terrain permet la récupération, à l'aide de caniveaux transversaux, des eaux de nettoyage des véhicules, mais aussi des eaux de pluie tombées sur le parking. Ces eaux sont mélangées à celles récupérées sur les toits des divers bâtiments qui bordent le parking. Elles sont ensuite traitées dans un déboureur et un séparateur d'hydrocarbures, avant d'être stockées dans des citernes d'une capacité de 12 m<sup>3</sup>. Elles servent à alimenter le nettoyeur à haute pression, ainsi qu'une dizaine de chasses d'eau via une pompe de rehausse. Le trop-plein est raccordé à l'égout.

L'installation fonctionne à présent et donne entière satisfaction.

### La seconde étape

La cour intérieure, débarrassée de l'aire de nettoyage des véhicules, sera refaite au printemps. Les cuves d'une ancienne station-service, aujourd'hui hors d'usage, seront excavées. L'une d'elles, en parfait état, sera reconvertie en citerne d'eau de pluie. Elle recevra les eaux de la cour, mais aussi du reste des toitures. Celles-ci alimenteront le solde des chasses d'eau et serviront à l'entretien de la propreté de la cour.



Au vu de l'audit interne, on peut espérer à terme une réduction de 15 à 20 % de la consommation d'eau de distribution. La concrétisation de cette étape permettra d'atteindre une gestion intégrée de toutes les eaux sur ce site.

## Le coût

Dans ce type de projet, il faut différencier les coûts obligatoires liés à la gestion de l'eau, des coûts facultatifs. La création d'un réservoir tampon est de toute façon indispensable. Les seuls surcoûts liés à la gestion intégrée de l'eau sont le séparateur d'hydrocarbures et le débourbeur, la pompe et les canalisations qui vont aux chasses.

Le surcoût total est évalué à moins de 10-15 % du budget. Mais n'est-ce pas le prix à payer pour protéger notre environnement et une ressource aussi fondamentale que l'eau ? Ce surcoût permet d'inscrire ce projet dans une approche rationnelle et économiquement acceptable de l'environnement !

## La formation du personnel

Le projet pourrait ne consister qu'en ces quelques aménagements ... mais ne serait-ce pas là se donner bonne conscience environnementale et aller droit à l'échec ? Pour pleinement réussir, il faut aussi prévoir une formation, et afficher

des informations récurrentes afin de garantir la bonne utilisation et la bonne compréhension des motivations par l'utilisateur. Une réduction du fossé d'incompréhension qui existe entre concepteur et utilisateur est d'autant plus vitale dès lors que la dimension environnementale, trop souvent abstraite, vient se surimposer.

## Conclusion

Nous n'avons pas encore suffisamment de recul pour évaluer ce projet et en tirer de réelles conclusions. Toutefois l'introduction de ce type de démarche - si simple au sein des services communaux - est un signe positif et encourageant pour l'avenir, même si cela reste malheureusement encore trop rare.

Les dimensions novatrices et d'originalité y sont sans doute pour beaucoup. Le challenge motive, mais osera-t-on s'en plaindre dans cette quête ardue vers le changement des mentalités et l'intégration de l'environnement dans les choix techniques et politiques ?

Une troisième étape s'annonce : la révision des types de détergents utilisés pour le nettoyage des véhicules ... Affaire à suivre. N'est-ce pas là la philosophie du label : viser une amélioration permanente ?



Geoffroy Marinus

### *En rapport avec ce thème, quelques dates à retenir...*

| Date/Où   | Quoi ?  | Renseignements  |
|---|---|---|
| 9/3   | <i>Journée mondiale de l'énergie</i><br>Nations Unies   |   |
| 14/3<br>Bruxelles<br>Karreveld                            | <i>Conférence sur le thème de l'eau</i><br>Organisée par la commune de Molenbeek                          | Service Eco-Conseil - Aïcha Boulbayem - 7 rue du Niveau<br>Tél. : 02.412.36.86 - Fax : 02.412.37.68<br>ecoconseil@molenbeek.irisnet.be  |
| 14, 21, 28/3 et<br>4, 11/4<br>Grivegnée<br>Espace Belvaux | <i>Formation sur le développement durable</i><br>Organisée par le CRIE et l'Institut d'Eco-pédagogie      | Vanessa Rasquinet - Centre Régional d'Initiation à l'Environnement<br>Rue Fusch, 3 - 4000 Liège - Tél. : 04 250 95 83<br>crie.liege@swing.be<br>www.education-environnement.be/crie |
| 22/3  | <i>Journée mondiale de l'eau</i>  | Résolution 47/193 du 22 décembre 1992 - Assemblée générale des Nations Unies<br><a href="http://www.un.org/french/events/ref41.html">http://www.un.org/french/events/ref41.html</a> |
| 3-4/4<br>Cracovie   | <i>Gestion énergétique durable des bâtiments et équipements municipaux</i><br>8e conférence Energie-Cités | Energie-Cités - Nathalie Morage - Tél. : 00.33.3.81.65.36.81<br>krakow@energie-cites.org<br>www.energie-cites.org   |

## Où qu'est la "bonne police" ?

Tout potache un peu frotté au grec ancien répondra : à la gare ! Tout autre que ce potache restera perplexe devant cette réponse : la police à deux niveaux n'a-t-elle pas eu quelques difficultés à intégrer la police des gares justement ?

Restons sérieux ! Voilà quand même une bonne occasion de rappeler le lien étroit entre la "cité" au sens grec du terme et la police. "Police citoyenne" ne serait donc qu'un pléonasme offert par la nuit des temps. La Révolution a pris le relais en chargeant le pouvoir communal de "faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police ...". Sur son chemin, la "bonne police" a croisé "l'intérêt communal", autre expression goûteuse qui a séduit, elle, le constituant belge de 1830. La police communale pouvait-elle trouver meilleurs géniteurs pour sa croissance et sa prospérité ?

Bien entendu, des exemples d'indifférence voire de maltraitance ont existé mais globalement l'enfant ne se portait pas trop mal en cette fin de 20<sup>ème</sup> siècle. Ce n'était, en tout cas, pas le plus disgracieux de la famille. Octopus coupa le cordon ombilical : de l'intérêt communal la police s'émancipa vers l'intérêt général. La "bonne police", dont la responsabilité continue à peser sur les épaules des mandataires communaux, justifia cependant l'octroi d'une pension alimentaire appelée dotation. Le municipaliste en garde un "coût" amer.

A l'occasion de cette "re-naissance", il est apparu que le développement harmonieux du nouvel enfant était perturbé par quelques soucis ancillaires : papiers sales, excréments canins, légères disputes citoyennes .... ! Ces phénomènes de trottoir empêchaient la police nouvelle d'être dans la rue. Le Gouvernement, père adoptif de cette nouvelle police, trouva les "y a qu'à" adéquats :

- *Y a qu'à* élargir les compétences des sociétés privées de gardiennage d'une part et des agents de Prévention et de Sécurité d'autre part (en abrégé APS).
- *Y a qu'à* leur donner compétence pour constater - sans verbaliser bien entendu !! - ces dérangements en telle sorte que la police qui ne devra plus verbaliser - puisque constat a été dressé ! - pourra mener une gestion un peu sérieuse de la vraie insécurité.

Cela m'interpelle quelque part dans mon vécu comme on dit dans mon quartier.

La police communale n'existe plus, nous le savons ! Le législateur s'est cependant prononcé pour le maintien de sa culture historique : la police doit être citoyenne, la police doit être de "proximité", la police doit être le reflet de la communauté (community policing). Ce vœu sera-t-il respecté en déchargeant largement les forces de l'ordre locales de la responsabilité du maintien d'une "bonne police" des espaces publics de la cité ?

A chacun d'y répondre et à l'avenir de juger. Soyons cependant clair : si les sociétés privées et les agents de Prévention et de Sécurité permettent au municipaliste de répondre adéquatement aux petites misères qui préoccupent les citoyens, il y a un risque majeur de désinvestissement dans la police locale.

Bien entendu une double obligation légale pèse sur l'autorité communale : payer sa dotation fixée par le pouvoir fédéral et couvrir le déficit des zones... des fois que la subvention fédérale ne suffirait pas !

Limiter l'intervention des élus communaux, représentant la société civile, à cette stricte obligation alimentaire sans véritable compétence dans l'organisation et la gestion de la police locale, c'est évidemment courir le risque d'alimenter et d'amplifier la remise en cause de ce mode de financement. C'est évidemment aussi courir le risque d'une bonne police à x vitesses en fonction de la rentabilité des sociétés privées ou de la richesse des 589 communes belges.

*"Avec leurs tenues blanches à la coloniale, leurs calibres 38 à la ceinture, leurs BMW 750 neuves et leurs lunettes noires façon "flics de Miami", les 180 policiers municipaux cannois agacent prodigieusement les gendarmes locaux. Mais ils génèrent un véritable pactole. Les PV qu'ils distribuent aux estivants mal garés le long de la Croisette rapporte à la ville 15 millions de francs par an soit 52 fois plus qu'à Sarcelles, une commune qui compte presque autant d'habitants !"<sup>1</sup>. Remplacez, pour voir, les mots "les 180 policiers municipaux cannois" par "les 180 agents de Prévention et de Sécurité de la commune X" et "PV" par "constats" ! Bien entendu, il faudra également supprimer les mots "leurs calibres 38 ..." mais pour combien de temps encore ?*

*Mais c'est vrai aussi que la loi sur la police intégrée n'a comme ambition que de garantir "aux autorités et aux citoyens un service minimal équivalent sur l'ensemble du territoire du Royaume"* Rien n'empêcherait donc d'instaurer un **service maximal différent**.



Jacques Bouvier,  
Secrétaire communal de Schaerbeek

1 Capital n° 98 de novembre 1999 sous le titre "Votre ville est-elle bien gérée ?" p. 150

## Trait d'Union



Association  
de la Ville et des Communes  
de la Région  
de Bruxelles-Capitale

asbl

Rue d' Arlon 53/4 - 1040 Bruxelles

Tél. 02/ 233.20.04

Fax 02/ 280.60.90

welcome@avcb-vsgeb.irisnet.be

Rédaction : publi@avcb-vsgeb.irisnet.be

www.avcb-vsgeb.be

Publié avec le soutien

de la Région de Bruxelles-Capitale,

de Dexia et de la SMAP



N° 2003/02  
6 mars 2003

Direction  
Marc Thoulen

Coordination  
Philippe Delvaux

Rédaction  
Jacques Bouvier, Philippe Delvaux,  
Patricia Despretz, Céline Lecocq,  
Geoffroy Marinus, Gratia Pungu,  
Vincent Ramelot, Hildegard Schmidt,  
Marc Thoulen, Philippe Weiler

Traduction  
Liesbeth Vankelecom, Kevin Cuppens,  
Karen Foelen

Secrétariat  
Michel De Greef, Céline Lecocq,  
Alain Veys

Trait d'Union est imprimé  
sur papier recyclé à 50 %